

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la société une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la société une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 316 428 850 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 422 798 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir un montant maximal de 30 000 000 \$ de cette subvention aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la société, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2019-2020, soit un montant de 105 699 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 316 428 850 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 422 798 300 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir un montant maximal de 30 000 000 \$ de cette subvention aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020;

QUE la subvention soit versée selon les modalités suivantes :

— 210 000 000 \$ le 4 juillet 2019;

— 55 000 000 \$ le 1^{er} octobre 2019;

— le solde le 7 janvier 2020;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant de 105 699 575 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70815

Gouvernement du Québec

Décret 605-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé de nouveau régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 415-2018 du 28 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2019 et qu'il y a lieu de renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gaétan Busque soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 22 juin 2019;

QUE monsieur Gaétan Busque soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE la rémunération de monsieur Gaétan Busque soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Gaétan Busque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70816

Gouvernement du Québec

Décret 606-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT des modifications relatives au décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010 concernant la participation du gouvernement par l'intermédiaire de La Financière agricole du Québec dans le Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, La Financière agricole du Québec a été autorisée à investir, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, dont la capitalisation prévue pouvait atteindre 75 000 000 \$, une somme maximale de 25 000 000 \$ et à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet à ce mandat;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret le ministre des Finances a été autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, sans intérêt, les sommes nécessaires à

l'exécution de ce mandat, incluant les frais de gestion de la participation gouvernementale à la société en commandite, jusqu'à concurrence d'une somme de 25 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 465-2013 du 8 mai 2013, le mandat confié à La Financière agricole du Québec a été modifié pour l'autoriser, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour permettre l'élargissement du mandat confié à ce fonds afin qu'il puisse investir dans des projets d'établissement de la relève agricole dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

ATTENDU QUE la période d'investissement du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, est arrivée à échéance le 31 janvier 2019 et que la totalité des sommes prévues n'a pas été investie;

ATTENDU QUE le Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, désire bonifier son offre de service notamment afin d'inclure les consolidations de prêts dans sa politique d'investissement et d'y ajouter une option de prolongation de bail de cinq ans pour le produit location-achat;

ATTENDU QUE, pour maintenir le soutien à la relève agricole, Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, désire également prolonger la période d'investissement de deux périodes de trois ans, soit au plus tard le 31 janvier 2025, visant à permettre une réévaluation et l'adaptation de son offre après la première période de trois ans, et de prolonger la durée du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, au plus tard le 31 janvier 2047;

ATTENDU QUE les Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Capital régional et coopératif Desjardins sont partenaires à parts égales avec le gouvernement dans la capitalisation du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, et qu'ils sont favorables aux modifications proposées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) La Financière agricole du Québec peut, entre autres, exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur La Financière agricole du Québec le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou